



## PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

Arrêté du **19 JUIN 2020**

---

Arrêté déterminant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour d'édifices et d'établissements

---

### **La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3335-1 et D. 3335-2 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** la modification de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique intervenue à la suite de la publication de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 fixant de nouveaux périmètres de protection quant à l'implantation ou le transfert de débits de boissons dans le département de la Gironde doit être révisé ;

**Considérant** qu'il importe, pour des raisons d'ordre public, de limiter la présence des débits de boissons à consommer sur place autour des établissements de santé, des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse, des stades, des piscines, des terrains de sport publics ou privés ;

**Considérant** qu'il importe de moduler la taille de ces zones protégées en prenant en compte la population des communes où les édifices et les établissements les générant sont implantés afin de respecter une juste proportion avec l'animation locale des communes les plus petites ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Aucune ouverture, translation ou transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, permanent ou temporaire, ne peut être réalisé en deçà d'une distance fixée à :

- 25 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1.501 habitants ;
- 50 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.501 et 3.000 ;
- 75 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3.001 et 10.000 ;
- 100 mètres pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 10.000 habitants ;

autour des établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, des établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ainsi que des stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 2 :** La création des licences à consommer sur place de 4ème catégorie (licence IV) réalisée en application de l'article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique déroge aux zones de protection définies en article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 fixant de nouveaux périmètres de protection quant à l'implantation ou le transfert de débits de boissons dans le département de la Gironde est abrogé.

**Article 4 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et Mme la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera communiquée aux maires de Gironde.



Fabienne BUCCIO